



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°31

(Mise en ligne le 06.05.2026)

Réunion du : 25 avril 2026

Président : M. Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
TRIANGULAIRE	14/03/2026	U13N1	A	MINOTS DE MARSEILLE	ISTRES FC / CA GOMBERTOIS

Pour rappel, l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 13.05.2026** lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

FMI MANQUANTE

DOSSIER n°55151687 : S.O. CAILLOLAIS / ASPTT MARSEILLE (U10 CRIT du 08.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U10 CRIT – 55151687 – S.O. CAILLOLAIS / ASPTT MARSEILLE.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du S.O. CAILLOLAIS a transmis la feuille de match le 10.04.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de S.O. CAILLOLAIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614757 : F.C. SEPTEMES / G. ST BARTHELEMY (U16 D1 du 29.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D1 – 54614757 – F.C. SEPTEMES / G. ST BARTHELEMY.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du F.C. SEPTMES a transmis la feuille de match le 01.04.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de F.C. SEPTMES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53696800 : BERRE SP.C. / A.S. MARTIGUES SUD (D2 du 22.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D2 – 53696800 – BERRE SP.C. / A.S. MARTIGUES SUD

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du BERRE SP.C. a transmis la feuille de match le 25.03.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de BERRE SP.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615028 : LUYNES S. / F.C. MARTIGUES (U16 D1 du 22.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D1 – 54615028 – LUYNES S. / F.C. MARTIGUES.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du LUYNES S. a transmis la feuille de match le 28.03.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de LUYNES S. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618996 : A.S. MARTIGUES SUD / F.C. ROUSSET SVO (U17 D2 du 22.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U17 D2 – 54618996 – A.S. MARTIGUES SUD / F.C. ROUSSET.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'A.S. MARTIGUES SUD a transmis la feuille de match le 27.03.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. MARTIGUES SUD + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55155599 : A.C. PORT DE BOUC / ST HENRI F.C. (U15F A 8 du 21.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15F A 8 – 55155599 – A.C. PORT DE BOUC / ST HENRI F.C.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'A.C. PORT DE BOUC a transmis la feuille de match le 25.03.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54627568 : J.S. DES PENNES MIRABEAU / EUGA ARDZIV (U15 D3 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15 D3 – 54627568 – J.S. DES PENNES MIRABEAU / EUGA ARDZIV.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU a transmis la feuille de match le 21.03.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,



- **Inflige une amende de 30 euros au club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54619453 : STADE MARSEILLAIS U.C. / F.C. BLANCARDE CHARTREUX (U14 D3 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D3 – 54619453 – STADE MARSEILLAIS U.C. / F.C. BLANCARDE.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du STADE MARSEILLAIS U.C. a transmis la feuille de match le 21.04.2026, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du STADE MARSEILLAIS U.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53696639 : LUYNES S. / F.C. ETOILE HUVEAUNE (D1 du 19.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions SENIORS sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de LUYNES S. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de LUYNES S. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54618153 : S.C. ALLAUCH / F.C. SEPTEMES CONSOLAT (U15 D2 du 12.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. ALLAUCH se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. ALLAUCH + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151635 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / A.S. MAZARGUES (U10 CRIT du 08.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U10 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de F.C. ETOILE HUVEAUNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de F.C. ETOILE HUVEAUNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55152639 : U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / A.S. MAZARGUES (U11 CRIT du 08.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U11 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151575 : JEUNESSE GRIFFEUILLE / BUREL F.C. (U10 CRIT du 04.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U10 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la JEUNESSE GRIFFEUILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de JEUNESSE GRIFFEUILLE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55157883 : A.C. ARLES / C.A. PLAN DE CUQUES (U15F A 11 du 05.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15F A 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la A.C. ARLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.C. ARLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55153149 : O. MARSEILLE / F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE (U12 CRIT du 08.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U12 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'O. DE MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'O. DE MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55157945 : ENT. ROVE-ENSUES / S.C. VITROLLES (U15F A 11 du 05.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15F A 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'ENT. ROVE ENSUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ENT ROVE ENSUES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55152806 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / S.C. AIX EN PROVENCE (U11 CRIT du 04.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U11 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. ETOILE HUVEAUNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. ETOILE HUVEAUNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54615039 : S.C. AUBAGNE AIR BEL / F.C. MARTIGUES (U16 D1 du 05.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :



Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. AUBAGNE AIR BEL se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54615528 : ENT. ENSUES ROVE / F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE (U16 D2 du 05.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'ENT. ENSUES ROVE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ENT ENSUES ROVE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617564 : E. CAYOLLE MAZARGUES / A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE (U14 D4 du 05.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'ENT. CAYOLLE MAZARGUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ENT. CAYOLLE MAZARGUES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54615036 : S.C. AUBAGNE AIR BEL / A.C. ARLES (U16 D1 du 29.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. AUBAGNE AIR BEL se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617262 : AIX UNIV CF / U.S. VELEUXIENNE (U14 D4 du 29.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club d'AIX UNIV CF se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club d'AIX UNIV CF + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55158312 : J.S. DES PENNES MIRABEAU / A.S. GEMENOSIENNE (U15F A 8 du 28.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15F A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la J.S. DES PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55153036 : ISTRE F.C. / A.S. BOMBARDIERE (U12 CRIT du 21.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U12 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du ISTRES F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du ISTRES F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55152910 : C.A. GOMBERTOIS / ET.S. LA CIOTAT (U11 CRIT du 14.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U11 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du C.A. GOMBERTOIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du C.A. GOMBERTOIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55152631 : MINOTS DE MARSEILLE / U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (U11 CRIT du 14.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U11 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club des MINOTS DE MARSEILLE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club des MINOTS DE MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55151566 : BUREL F.C. / S.C. AUBAGNE AIR BEL (U10 CRIT du 14.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U10 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du BUREL F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du BUREL F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54619106 : SP.C. PONT DE CRAU / FO VENTABREN (U15 D4 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du SP.C. PONT DE CRAU se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SP.C. PONT DE CRAU + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617382 : S.O. SEPTEMES / LUYNES S. (U14 D4 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.O. SEPTEMES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.O. SEPTEMES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54619366 : U.S. ENDOUME CATALANS / C.A. PLAN DE CUQUES (U14 D3 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. ENDOUME CATALANS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. ENDOUME CATALANS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55152628 : S.C. AUBAGNE AIR BEL / U.S. 1^{ER} CANTON (U11 CRIT du 14.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U11 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. AUBAGNE AIR BEL se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54615025 : S.C. AUBAGNE AIR BEL / LUYNES S. (U16 D1 du 14.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U16 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. AUBAGNE AIR BEL se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55018496 : ET.S. LA CIOTAT / U.S. TRETISOISE (D3 du 19.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'ET.S. LA CIOTAT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ET.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55157884 : C.A. PLAN DE CUQUES / J.S. DES PENNES MIRABEAU (U15F A 11 du 22.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15F A 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du C.A. PLAN DE CUQUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du C.A. PLAN DE CUQUES+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55444111 : U.S. MICHELIS / U.S. VELAUXIENNE (U18F A 8 du 07.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U18F A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. MICHELIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. MICHELIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55155603 : F.C. MIRAMAS / SALON BEL AIR (U15F A 8 du 28.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15F A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. MIRAMAS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54615251 : E.S. VITROLLES / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (U16 D2 du 22.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'E.S. VITROLLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'E.S. VITROLLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617878 : U.S. MIRAMAS / F.C. MIRAMAS (U14 D4 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. MIRAMAS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54619628 : S.C. ALLAUCH / O. CABRIES CALAS (U14 D3 du 08.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. ALLAUCH se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. ALLAUCH + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54616914 : A.C. ARLES / LUYNES S. (U14 D2 du 08.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.C. ARLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.C. ARLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°55541175 : U.S. VELAUXIENNE / A.S. MAZARGUES (U13 CRITERIUM du 21.03.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'U.S. VELAUXIENNE démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisée à l'issue de la rencontre.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'Officiel sur le score de 2-1 en faveur de l'U.S. VELAUXIENNE.

DOSSIER n°55157863 : A.C. ARLES / STADE MARSEILLAIS U.C. (U15F A 11 du 08.03.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisée à l'issue de la rencontre.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'Officiel sur le score de 2-4 en faveur du STADE MARSEILLAIS U.C.

DOSSIER n°54616790 : MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / U.S. VENELLOISE (U14 D1 du 22.03.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE démontrant l'impossibilité de transmettre la feuille de match informatisée à l'issue de la rencontre.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être transmise.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'Officiel sur le score de 5-0 en faveur de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.

DOSSIER n°54617399 : U.S. PELICAN / S.O. SEPTEMES (U14 D4 du 05.04.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'U.S. PELICAN démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55152692 : A.S. MAZARGUES / LUYNES S. (U12 CRIT du 04.04.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'A.S. MAZARGUES démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54619097 : SALON NORD / U.S. DE PUYRICARD (U15 D4 du 11.01.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par SALON NORD démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55151627 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / MINOTS DE MARSEILLE (U10 CRIT du 21.03.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le F.C. ETOILE HUVEAUNE démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54619631 : A.S.C. LA BATARELLE / SP.C. ST MARTINOIS (U14 D3 du 08.03.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'A.S.C. LA BATARELLE démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du courriel de l'A.S.C. LA BATARELLE sur le score de 1-10 en faveur du SP.C. ST MARTINOIS.

DOSSIER n°55153026 : ISTRES F.C. / F.C. MARTIGUES (U12 CRIT du 07.03.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'Officiel démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55152802 : S.O. CASSIS / F.C.C.B. CARRY SAUSSET (U11 CRIT du 21.03.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le F.C.C.B. CARRY SAUSSET démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°55444119 : J.S. ISTREENNE / U.S. VELAUXIENNE (U18F A 8 du 14.03.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par la J.S. ISTREENNE démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54614744: SALON BEL AIR FOOT / G. ST BARTHELEMY (U16 D1 du 15.03.2026)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le SALON BEL AIR FOOT démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être effectuée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54910938 : J.S. ISTREENNE / ENT. ROQUEFORT MALLEMORT (FEMININE A 8 du 14.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que l'ENT ROQUEFORT MALLEMORT n'était pas en mesure d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de FEMININE A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de l'ENT ROQUEFORT MALLEMORT n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ENT ROQUEFORT MALLEMORT + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54916414 : C.A. CROIX SAINTE / G.F. MIRAGRANS (U18 FEMININE A 11 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel du C.A. CROIX SAINTE indiquant que le G.F. MIRAGRANS n'avait pas ses identifiants permettant d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U18 FEMININE A 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du G.F. MIRAGRANS n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du G.F. MIRAGRANS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55157935 : S.C. FRAIS VALLON / S.C. AUBAGNE AIR BEL (U15F A 11 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que le S.C. AUBAGNE AIR BEL n'était pas en mesure d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U15F A 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du S.C. AUBAGNE AIR BEL n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55152620 : STADE MARSEILLAIS U.C. / S.C. AUBAGNE AIR BEL (U11 CRIT du 31.01.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de la feuille de match indiquant que le S.C. AUBAGNE AIR BEL n'était pas en mesure d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U11 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du S.C. AUBAGNE AIR BEL n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat sur le score de 1-2 au regard du courriel du STADE MARSEILLAIS U.C.

DOSSIER n°55151733 : U.S. VENELLOISE / STADE MARSEILLAIS U.C. (U10 CRIT du 14.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport du courriel de l'U.S. VENELLOISE indiquant que le STADE MARSEILLAIS U.C. n'avait pas ses identifiants permettant d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U10 CRIT sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du STADE MARSEILLAIS U.C. n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du STADE MARSEILLAIS U.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54614485 : A.S. MAZARGUES / ET.S. LA CIOTAT (U17 D1 du 22.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel de l'A.S. MAZARGUES indiquant que l'ET.S. LA CIOTAT n'avait pas ses identifiants permettant d'effectuer la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U17 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de l'ET.S. LA CIOTAT n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ET.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54616180 : U.S. MIRAMAS / E.S. VITROLLES (U15 D3 du 29.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel de la feuille de match indiquant que l'E.S. VITROLLES est arrivé en retard ne permettant pas l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de l'E.S. VITROLLES n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'E.S. VITROLLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617260 : E.S. VITROLLES / S.O. SEPTEMES (U14 D4 du 29.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel de la feuille de match indiquant que l'équipe du S.O. SEPTEMES n'arrivait pas à se connecter.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe du S.O. SEPTEMES n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.O. SEPTEMES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55157937 : A.S. BOUC BEL AIR / ENT. ENSUES ROVENAIN (U15F A 11 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 20.04.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°55151732 : A.S. FLAMANTS MERLAN / S.C. FRAIS VALLON (U10 CRIT du 14.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 20.04.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'A.S. FLAMANTS MERLAN se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'A.S. FLAMANTS MERLAN + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°55151849 : A.S. LA CIOTAT / A.C. ARLES (U10 CRIT du 21.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 20.04.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'A.S. LA CIOTAT se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'A.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°55153457 : CAM PHENIX / U.S.P.E.G. (U12 CRIT du 21.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 20.04.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de CAM PHENIX se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Qu'en revanche, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de transmettre le dossier à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner dans la mesure où l'Officiel a transmis le score de 2-7 en faveur de l'U.S.P.E.G.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de CAM PHENIX + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation sur le score de 2-7 en faveur de l'U.SP.E.G.

DOSSIER n°55157938 : A.S. BOUC BEL AIR / S.C VITROLLES (U15F A 11 du 22.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 20.04.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Qu'en revanche, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de transmettre le dossier à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner dans la mesure où l'Officiel a transmis le score de 3-2 en faveur de l'A.S. BOUC BEL AIR.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation sur le score de 3-2 en faveur de l'A.S. BOUC BEL AIR.

DOSSIER n°54911052 : AV.S. MEYRARGUAIS / U.S. MICHELIS (FEMININE A 8 du 21.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 20.04.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'AV.S. MEYRARGUAIS se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Qu'en revanche, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de transmettre le dossier à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner dans la mesure où l'Officiel a transmis le score de 5-0 en faveur de l'AV.S. MEYRARGUAIS.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'AV.S. MEYRARGUAIS + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation sur le score de 5-0 en faveur de l'AV.S. MEYRARGUAIS.

DOSSIER n°55444116 : AEC LA CASTELLANE / U.S. MICHELIS (18F A 8 du 21.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 20.04.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'AEC LA CASTELLANE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'AEC LA CASTELLANE + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°55151854 : A.C. ARLES / U.S. ST BARTHELEMY (U10 CRIT du 04.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 20.04.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'A.C. ARLES se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'A.C. ARLES + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°54618439 : A.S. MAZARGUES / ENT. COUDOUX LA FARE (U15 D2 du 29.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 20.04.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'A.S. MAZARGUES se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'A.S. MAZARGUES + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°55151629 : MINOTS DE MARSEILLE / C.A. GOMBERTOIS (U10 CRIT du 04.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 20.04.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club des MINOTS DE MARSEILLE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club des MINOTS DE MARSEILLE + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°54619247 : F.C. ALGERIEN / C.A. PLAN DE CUQUES (U15 D4 du 05.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 20.04.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du F.C. ALGERIEN se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club du F.C. ALGERIEN + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°54627583 : SP.C. KARTALA / AV.S. AYGALADES (U15 D3 du 05.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 20.04.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du SP.C. KARTALA se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club du SP.C. KARTALA + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°55444122 : AEC LA CASTELLANE / J.S. ISTREENNE (U18F A 8 du 04.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 20.04.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'AEC LA CASTELLANE se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'AEC LA CASTELLANE + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°54617546 : A.S. LA CIOTAT / ENT. CASSIS CUGES (U14 D4 du 15.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 16.03.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'A.S. LA CIOTAT se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'A.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°54615790 : S.C. AUBAGNE AIR BEL / MSO ROY D'ESPAGNE (U16 D2 du 05.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 20.04.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du S.C. AUBAGNE AIR BEL se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°55158299 : F.C. LAMBESCAIN / J.S. DES PENNES MIRABEAU (U15F A 8 du 07.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 16.03.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club du F.C. LAMBESCAIN se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club du F.C. LAMBESCAIN + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

DOSSIER n°54910934 : ENT. ROQUEFORT MALLEMORT / SP.C. ST MARTINOIS (FEMININE A 8 du 07.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District prévoit que « La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 70 euros pour non-envoi de la feuille de match.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 16.03.2026, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de l'ENT. ROQUEFORT MALLEMORT se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 49 des Règlements Généraux du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par conséquent, la Commission de Céans transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 70 euros au club de l'ENT. ROQUEFORT MALLEMORT + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet à la Commission des Statuts et Règlements pour éventuelles suites à donner

TRESORERIE

- **Equipes qui se retirent après élaboration des calendriers : 200 Euros**
- **Equipes déclarant un forfait général : 200 Euros**

CLUB	CATEGORIE	SE RETIRE	FORFAIT GENERAL	AMENDES
FC MIRAMAS	D3		X	200 €

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

